

Textes choisis :

La naissance du patriotisme constitutionnel en RFA

« ..Auschwitz, quels que soient les territoires politiques sur lesquels les Allemands puissent jamais s'installer, ne doit et ne peut leur rappeler qu'une seule chose, à savoir que leur histoire ne leur permet pas de compter sur des continuités. En rompant la continuité avec la monstruosité que l'on sait, les Allemands ont perdu la possibilité de fonder leur identité politique sur autre chose que sur les principes civiques universalistes à la lumière desquelles les traditions nationales ne sont plus appropriables telles quelles, mais seulement dans une perspective critique et autocritique »
Jürgen HABERMAS, *Ecrits Politiques. Culture, droit, histoire*. Paris, Flammarion, 1999, p. 339

Quelques articles de traités qui montrent comment les développements de l'esprit constitutionnel de l'Union européenne répondent empiriquement aux hypothèses théoriques du patriotisme constitutionnel:

- article F1 du traité de Maastricht (1992)

« *L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres dont les systèmes de gouvernement sont fondés sur les principes démocratiques* » ,

- l'article 6 du traité d'Amsterdam (entré en vigueur en 1999) le remplace par le texte suivant :

« *L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres* »

- Avec le Traité de Lisbonne (entré en vigueur le 1. décembre 2009), la charte des droits fondamentaux acquiert une valeur juridique dans le TUE modifié:

Article 6

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Un texte de Jean-Marc Ferry qui répond à la critique selon laquelle le patriotisme constitutionnel serait abstrait et anhistorique

« En réalité, le patriotisme constitutionnel, à distance d'un universel abstrait, se relie à une conscience éthico-historique des individus et des peuples capables de se reporter, de façon autocritique, à leur passé propre. Cette conscience décentrée s'accorde à la perspective d'une «communisation» postnationaliste de l'histoire européenne. Celle-ci ne serait plus racontée à travers les prismes nationaux, voire nationalistes, mais chaque histoire nationale commencerait d'entrer en dialogue avec les autres pour constituer une histoire commune. Les guerres européennes seraient alors ressenties comme des épreuves pour l'humanité européenne dans son ensemble, et non comme la défaite de telle nation face à la victoire de telle autre. La reconnaissance des violences mutuellement infligées est le préalable à une telle communisation par laquelle l'histoire de l'Europe pourrait être vécue en communion de coeurs et en communauté de vues par les nations qui la composent. Ainsi procède la reconstruction des relations marquées par le destin des violences et des humiliations passées, afin que le passé cesse d'être présent sous la forme d'un passif non liquidé qui obère l'avenir. De fait, c'est en Europe avant tout que l'intention d'une *éthique reconstructive* prend de la force en même temps que se précise l'intuition selon laquelle, désormais, la reconnaissance commune des principes de la justice politique requiert la reconnaissance multilatérale des injustices passées, en particulier celles qui résultent de violences que les peuples du monde se sont infligées les uns aux autres. »

Jean-Marc FERRY, « Face à la question européenne, quelle intégration postnationale ? », *Critique internationale* n°23 - avril 2004, p.92